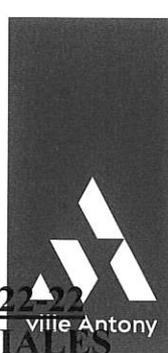


DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT n°1 A LA CONVENTION DU 26 JUIN 2023 A PASSER AVEC L'ASSOCIATION PERSPECTIVES ET MEDIATIONS POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU COLLEGE DESCARTES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de lutter contre la souffrance psychologique des collégiens de la Ville ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite la mise en place de permanences psychologiques et/ou d'ateliers de prévention du mal-être au sein des collèges Anne Frank, La Fontaine, Descartes, Henri Georges Adam et François Furet ;

Considérant que l'Association Perspectives et Médiations présente ces compétences et que la Ville a établi une convention pour la mise en place, durant l'année scolaire 2023/2024 :

Considérant qu'il convient de prévoir des interventions supplémentaires pour le collège Descartes ;

Vu l'avenant n°1 établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer un avenant n°1 à la convention avec l'Association Perspectives et Médiations pour la mise en place, durant l'année scolaire 2023/2024, de permanences psychologiques supplémentaires au collège Descartes ;

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses pour l'année scolaire 2023/2024 d'un montant total de 2300 euros TTC, à l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 10 JUIL. 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

